



Lausanne, le 12 mars 2010 (CS/ab)

Madame
Anne-Catherine Lyon
Conseillère d'Etat
Département de la formation, de la
jeunesse et de la culture
Rue de la Barre 8
1014 Lausanne
harmos@vd.ch

Procédure de consultation sur l'avant-projet de loi sur l'enseignement obligatoire (LEO)

Madame la Conseillère d'Etat,
Mesdames et Messieurs,

Le Parti socialiste vaudois vous remercie de l'avoir consulté sur l'objet cité en titre. Celui-ci a retenu toute son attention. La prise de position qui suit est le fruit des réflexions des membres qui ont participé à nos assises sur l'école obligatoires (réunies le 30 janvier 2010) et à 5 séances de notre commission spécialisée sur l'enseignement.

En préambule, nous nous proposons d'examiner l'avant-projet de loi au regard de notre programme de législature, puis formulerons quelques remarques générales sur cet avant-projet avant de répondre aux questions générales et d'examiner le texte article par article.

1. LEO et programme de législature du PSV

Le programme de législature 2007- 2012 du PSV proposait cinq mesures concernant l'école obligatoire. Dans l'ensemble, le projet de LEO va dans le sens souhaité par le parti socialiste :

Mesure 2.1. Rendre obligatoire la fréquentation du cycle initial

Par l'adhésion du canton de Vaud au concordat Harmos, ce point est un acquis, préalable tant à la LEO qu'à « Ecole 2010 ».

Mesure 2.2. Instaurer une voie unique à classes hétérogènes

La proposition d'un enseignement à niveaux (avec les différentes variantes) n'est pour le PSV qu'une étape vers la réalisation de cette mesure. Par réalisme, il a fallu tenir compte du refus du Grand Conseil d'adopter le postulat Gilliéron sur la voie unique.

Mesure 2.3. Développer une véritable politique d'intégration des élèves de langue étrangère

Sur ce point, les propositions de l'avant-projet sont insuffisantes : les questions relatives sont éparpillées dans plusieurs articles (8, 46, 57, 102, 109...) dont le principal (102) est inclus dans le chapitre IX sur la pédagogie différenciée. Il faut une fois pour toutes distinguer clairement la problématique des élèves allophones de celle des élèves présentant des handicaps ou exigeant des mesures socio-éducatives. La loi scolaire devrait comporter un chapitre (ou sous-chapitre)

regroupant les articles concernant l'intégration des élèves allophones et proposant une véritable politique en la matière.

Mesure 2.4. Mettre en place une véritable politique intégrative des élèves handicapés ou en difficulté

Le projet de LEO propose une mise en œuvre de l'Accord intercantonal sur la pédagogie spécialisée. Mais il reste flou sur les compétences respectives de la DGEO et du SESAF en la matière. Par ailleurs, il faut souligner l'importance d'évaluer objectivement l'impact des mesures proposées en termes de moyens financiers, de formation des enseignants, du temps nécessaire à la collaboration entre professionnels et à la mise en œuvre de mesures pédagogiques individualisées.

Mesure 2.5. Renforcer l'égalité des chances et généraliser les appuis à l'école obligatoire

La mise sur pied d'appuis renforcés apparaît trop floue dans le projet de loi, que ce soit pendant ou après le temps scolaire. En particulier, la question de devoirs surveillés ou encadrés nécessite une clarification des tâches respectives canton-communes et la multiplication d'appuis a des incidences sur les locaux, à la charge des communes. Sur cette question, la loi devrait indiquer les conditions d'une collaboration entre l'école obligatoire et le parascolaire.

2. Position générale

Le Parti socialiste vaudois salue cet avant-projet de loi sur l'école obligatoire. Même s'il défend ardemment une réforme plus ambitieuse de notre école que serait l'introduction d'une voie unique pour l'ensemble de la scolarité obligatoire, le PSV voit dans ce projet plusieurs avancées essentielles. Il soutient plus particulièrement l'abolition des filières du secondaire qu'il considère comme étant le principal progrès de cette loi. Il peut se reconnaître dans le compromis d'une voie à niveaux pour le secondaire. Il soutient la politique d'intégration en soulignant le fait que sa réussite dépend de ses conditions de mise en œuvre. Conscient que le redoublement ne résout rien, le PSV soutient sa suppression à la condition impérative que des garanties sur le plan humain, financier et d'échéancier soient intégrées à l'exposé des motifs et à la loi. Il demande une politique plus aboutie en faveur des élèves allophones et l'ajout de personnel socio-éducatif dans les établissements où cela est nécessaire pour l'accompagnement des élèves vivant des situations complexes ne relevant pas de la pédagogie spécialisée (p.ex. situation familiale, comportements inadéquats, conflits, etc...).

3. Questions générales

(cf. questionnaire de la consultation)

A Globalement, le projet va dans la bonne direction en assumant la tension entre les principes d'**excellence et d'équité**. Mais les principes ne pourront être mis en application que si des moyens suffisants sont accordés à l'école.

B Le projet doit être retravaillé pour une meilleure harmonisation entre les articles et une cohérence rédactionnelle: nombre d'articles devraient être de niveau réglementaire et non législatif, beaucoup sont trop prolixes, d'autres inscrivent des intentions qui n'ont guère de prise sur la réalité. Le projet semble souffrir d'un manque d'unité rédactionnelle, tant dans sa structure (le plan est peu lisible) que dans des articles disparates. Si l'on remplace le patchwork de la loi scolaire actuelle, il faut absolument que le nouveau projet soit rigoureux et convaincant jusque dans l'écriture des détails.

En l'état, le projet semble osciller entre une loi d'application de la DGEO et l'énumération de principes forts.

C Une des grandes faiblesses du projet est l'absence d'une prise en compte de la relation entre centre et périphérie. La concentration des compétences sur la direction générale n'est pas

compensée par des relais assez forts dans le terrain, puisque seuls les directeurs sont individuellement les interlocuteurs de la direction générale. Des propositions de régionalisation seraient bienvenues ainsi qu'un partage mieux défini des compétences pédagogiques entre direction générale, directions d'établissements et enseignants, en particulier en ce qui concerne les didactiques de branche.

Le chapitre sur la pédagogie différenciée devrait être retravaillé en prenant en compte des définitions plus rigoureuses (différenciée, intégrative, inclusive, compensatoire spécialisée, etc.) et en fixant les compétences respectives et le mode de collaboration de la DGEO et du SESAF. La LEO, qui se veut loi de référence pour d'autres lois existantes, à venir ou à reprendre, apparaît comme une loi insulaire, dont on voit mal les liens avec ce qui vient avant (préscolaire), à côté (parascolaire) et après (formation gymnasiale et professionnelle).

D Pour répondre aux défis actuels, l'avant-projet devrait être complété par un développement de mesures pour favoriser l'intégration des élèves venant d'autres langues et cultures, avec une souplesse qui puisse adapter la politique à des régions où ces élèves constituent la majorité et à celles où ils sont une petite minorité. L'affirmation de l'école obligatoire comme lieu prioritaire d'intégration devrait être soulignée clairement et traduite dans des dispositions.

La concrétisation de la loi est suspendue aux dispositions qui seront arrêtées par la loi sur le personnel scolaire, mise entre parenthèse dans la LEO.

E Une densité normative plus rigoureuse permettrait d'inscrire les principes généraux dans la loi avec des dispositions réglementaires plus souples : cela concerne par exemple les mesures disciplinaires (le catalogue des sanctions) ou des détails d'organisation (la durée d'une période d'enseignement ou d'autres indications d'organisation)

4. Commentaire article par article

Art 1

L'*alinéa* 3 est-il nécessaire ici, alors que son contenu se retrouve à l'art. 43 ?

Art. 5

A l'*alinéa* 1, le terme de « complète » n'est pas heureux, même si l'on peut comprendre le rôle de socialisation de l'école dans le domaine éducatif. Mais l'école n'est pas seule à « compléter » l'action éducative des parents : l'accueil de jour des enfants ainsi que diverses propositions dans le cadre d'associations visent à apprendre à l'enfant le « vivre ensemble » en société.

Finalement, ne serait-il pas préférable de reprendre dans ce premier alinéa l'intégralité du texte de la constitution (art. 46, al. 4) : « Elle **seconde** les parents dans leur tâche éducative », ceci en continuité avec la loi scolaire de 1984. Tout au plus, pour adapter le vocabulaire à notre temps, remplacer « tâche » par « action ».

L'*alinéa* 4, en parlant de « tous » les élèves, pourrait entretenir l'illusion que tous les enfants puissent en principe être intégrés dans des classes « régulières », même si le « tous » est atténué par un « favorise ». Cette question délicate est à relier avec la question soulevée par le concept d' « école inclusive » mentionné dans l'avant-propos. Il serait illusoire, voire dangereux de postuler que, par principe, l'école puisse répondre à tous les besoins de tous les enfants durant toute leur scolarité. L'articulation avec l'enseignement spécialisé mérite d'être affinée.

L'objectif d'intégration doit être affirmé haut et clair mais ne saurait devenir un dogme excluant ou discréditant les alternatives à l'école en classes régulières.

Art. 6

Nous ne nous satisfaisons pas d'un simple renvoi à Harnos pour définir les objectifs d'apprentissage. Cette loi étant soumise au verdict populaire, elle se doit d'être explicite sur cet élément. L'évocation de la « maîtrise orale et écrite de la langue française » nous paraît souhaitable à cet endroit.

Art. 8

Il paraît nécessaire de supprimer la précision « mis en place par les pays d'origine », qui est restrictive et s'applique surtout aux pays de grande émigration comme l'Italie, l'Espagne ou le Portugal. Pour des raisons qui peuvent être politiques ou simplement opérationnelles, cela fonctionne différemment avec d'autres langues et cultures d'origines. Le PS ne comprend pas en outre que l'intervention de l'école se limite à des « mesures d'organisation ». Peut-être faudrait-il indiquer ou rappeler que ces cours doivent répondre vaux exigences de neutralité politique et confessionnelle et à l'interdiction de propagande.

Par ailleurs, on ne voit pas très bien pourquoi cet article a été inséré ici. On peut suggérer de regrouper dans la loi les articles qui ont trait à l'intégration des élèves issus de la migration, afin de prendre au sérieux le défi important pour l'école de contribuer à l'intégration d'élèves qui constituent plus de 30% de la population scolaire.

Art. 11

La portée de cet article, formulé en termes vagues, n'apparaît pas clairement. Si c'est un texte « législatif » quelles en sont les conséquences concrètes ? Pourquoi « encourager » la collaboration avec les parents si celle-ci est inscrite clairement dans l'art. 5, al. 1, qui reprend le texte de la constitution art. 46, al. 4. Quant à la participation active des élèves et des enseignants, est-ce nécessaire et efficace de l'inscrire dans une loi ?

Le second alinéa, avec sa forme potestative, est un vœu, certes louable, mais dont on ne voit guère de conséquences, ce d'autant plus que ce genre de collaboration est ou devrait être de la compétence des conseils d'établissement.

En résumé, la suppression de cet article n'entraînerait aucune péjoration de l'école.

Art 16

La compétence du département sur tous les objets pédagogiques doit être déclinée avec les compétences pédagogiques des directeurs d'établissement (art 134), des enseignants (art. 109) et de la gestion pédagogique confiée aux établissements (art. 131).

Art.17

Le PSV soutient une définition claire des aires de recrutement. La carte scolaire est dans ce cadre un outil indispensable et doit rester de la compétence du département. Tout au plus, on pourrait veiller à ce que, dans l'application, il y ait la possibilité de constituer, des « réseaux d'établissements » à côté des seuls établissements. Cela permettrait de résoudre les cas particuliers et de profiter des avantages d'une taille critique.

On constate une rigidification des territoires scolaires, émiettés alors que le découpage territorial a tendance à aller dans le sens contraire dans beaucoup de domaines (État civil, justice, par exemple). Une dynamique de mise en réseaux éviterait de figer les zones de recrutements en (trop) petites unités et peut permettre de résoudre sur le terrain des situations problématiques.

Art. 24 – 27

Ces articles apparaissent comme la traduction législative de l'actuelle DGEO. Pour une vision à plus long terme, il pourrait être utile de les condenser et de leur insuffler une dynamique qui ne transparait pas dans les articles proposés.

Art. 24

Comme dans d'autres textes législatifs, pour tenir compte des changements de structures et d'appellation et pour assurer une pérennité, ne conviendrait-il pas de mentionner « le service responsable », étant entendu qu'il s'agit actuellement de la DGEO ?

Le verbe « assure » est trop fort, supposant une maîtrise de la gestion aux seules mains de la DGEO alors que celle-ci est aussi exercée par les établissements. Il serait préférable de dire « est responsable de... ».

Par ailleurs, il serait bon d'indiquer la nécessité d'une vision et d'une guidance (leadership) en matière de pédagogie, qui devrait aussi se décliner dans les différentes disciplines enseignées. La disparition des conseillers pédagogiques (après celle, jadis, des inspecteurs) et des commissions de branches marque le passage à une réalité de la « gestion du domaine de la pédagogie » qui manque quelque peu de souffle. Il faut savoir si l'on veut consacrer une vision managériale de l'école ou remettre la pédagogie au cœur de l'école. La DGEO ne devrait à notre avis pas être une simple autorité de contrôle mais aussi et surtout un appui au lancement de projets et un initiateur de projets.

Art. 25

Cet article parle à nouveau d'« assurer » et de « fonctionnement », voire de « régulation ». Le rôle du service concerné devrait plutôt déterminer les orientations pédagogiques et en contrôler la mise en application.

Art. 26

On s'interroge sur la mention ici du Grand Conseil (qui par ailleurs n'intervient guère dans ce projet de loi, sinon dans un article analogue, 160). Ne serait-il pas plus simple de dire : « attribuées aux établissements de la scolarité dans le cadre du budget annuel » ?

Il faudrait aussi préciser dans quelle mesure ces ressources financières sont attribuées à chaque établissement ou peuvent aussi l'être à des réseaux d'établissements ou à des régions (par exemple pour la mise sur pied de projets communs à plusieurs établissements).

Mais le problème principal posé par la rédaction de cet article est le fait que la DGEO disposerait ainsi du budget attribué à et géré par le SESAF pour les mesures de pédagogie compensatoire mises en œuvre dans les établissements scolaires. La collaboration entre les deux services devrait faire l'objet d'une régulation plus fine.

Art. 27

Le PS soutient la création d'un cahier des charges du personnel enseignant.

Art. 28

L'alinéa 5, ainsi rédigé, n'est pas clair quant aux compétences respectives des directeurs et des communes, propriétaires des bâtiments. Et s'il s'agit d'activités parascolaires accompagnées et surveillées (voir commentaire), il faudrait le mentionner. Mais, comme d'autres articles, celui-ci (ou en tout cas les alinéas 4 et 5) pourrait être de niveau réglementaire et non législatif.

Art. 30 et 31

La responsabilité des devoirs surveillés devrait être assumée en commun par le canton et les communes. Il faut clarifier le statut de ces devoirs : s'ils contiennent une dimension pédagogique, le département doit mettre à disposition du personnel qualifié, en particulier si l'on veut promouvoir des prestations d'appui en dehors des horaires scolaires. Les communes ne peuvent se contenter d'organiser des « gardiennages ». La formulation minimale devrait être que « le canton soutient les communes pour la formation et le recrutement du personnel adéquat ». Une participation cantonale au financement serait bienvenue pour autant que cela ne se fasse pas aux dépens des moyens de l'école elle-même. Le lien très fort entre scolaire et parascolaire doit être mentionné dans la loi, avec les conséquences qu'il entraîne dans les

relations entre communes et canton, dont les tâches en la matière ne sauraient être dissociées d'un trait de plume.

Art. 32 – 38

Pas de commentaire sur les conseils d'établissement (reprise de la loi actuelle) mais ce pourrait être le lieu d'une meilleure coordination entre scolaire et parascolaire.

Art.40

Tel que rédigé, l'*alinéa 1* ignore l'*alinéa 2*. On comprend mal que les élèves relevant de l'exception (à savoir de l'enseignement spécialisé) devraient malgré tout être inscrits dans un établissement de la DGEO. Si le PS souscrit au signal politique qui est donné par cet article, ce signal ne doit pas aboutir à une formulation aussi peu claire de l'article ou à une mesure trop lourde administrativement. On comprend d'autant plus mal l'exception pour les élèves relevant de l'article 21.

Art. 42

Ce mode unique de contrôle ne tient pas compte des situations locales. Il faut rappeler, grosso modo trois cas de figure :

- Une commune correspond exactement à l'aire de recrutement d'un établissement scolaire,
- Une commune peut contenir plusieurs établissements scolaires (avec, selon le projet de loi, chacun son aire de recrutement),
- L'aire de recrutement d'un établissement scolaire s'étend sur plusieurs communes.

Selon les lieux, ce sont les communes ou les directions d'établissements qui sont le mieux à même de faire ce travail. Une gestion unique ne correspond pas à la pratique actuelle et s'avérerait plus compliquée et coûteuse. Il faut donc une rédaction plus souple, le département ayant toute latitude ensuite, d'entente avec les intéressés, de décider des modalités optimales selon les régions.

Le droit à l'éducation des enfants « clandestins » doit être garanti, avec les difficultés, voire les contradictions, que pose le principe de l'amende envers leurs parents.

Art. 44

La question du redoublement est au cœur de l'avant-projet de LEO. A ce titre, la proposition est saluée comme une volonté de sortir des stigmatisations et de donner aux élèves des moyens plus appropriés pour atteindre les objectifs de la scolarité.

Le PSV soutient l'article 44. Le redoublement est une solution de facilité et doit à ce titre être abandonné au profit d'autres mesures pédagogiques. Il s'agit de permettre au maximum d'élèves d'accomplir l'entier de la scolarité. Comme le prévoit l'*alinéa 3*, les redoublements pourraient tout au plus rester une mesure d'exception dans le cadre d'un projet pédagogique spécifique et, pour le PS, limité au secondaire.

Ceci dit, il ne suffit pas d'inscrire le principe du non redoublement dans un article de loi ; il faut s'assurer que d'autres moyens soient accordés en temps, en enseignants et en moyens financiers. Comme sur d'autres points, la mise en œuvre devra se faire par étapes, avec imagination, engagement et compétence, sinon le remède pourrait être pire que le mal. Pour le PSV, les garanties en personnel et en moyens financiers (que l'on peut lier à des effectifs maximaux par classe par exemple) sont des conditions sine qua non pour la suppression du redoublement.

Art. 46

Cet article apparaît trop rigide, en particulier pour les élèves venant d'autres systèmes scolaires, voire de contextes culturels et linguistiques différents et qui peuvent, selon les situations, bénéficier d'une mise à niveau dans des classes plus « jeunes ».

Art. 51

Il y a un écart entre le titre de l'article et son contenu, qui ne parle que des titres exigés des enseignants. Il serait judicieux d'inscrire effectivement dans cet article le principe de la responsabilité pédagogique des enseignants (et pas seulement celle de la DGEO et des directeurs, Art.24 et 134). Au vu du nombre important de remplaçants dans l'école obligatoire, ne faudrait-il pas non seulement prévoir des exceptions (2^{ème} alinéa) mais surtout annoncer dans la loi que le règlement en fixe les limites et les mesures d'accompagnement (formation des remplaçants) ?

Art. 54

Le PS salue la mention de l'acquisition du français comme centrale. Si cela peut se traduire par une mention dans la grille horaire, cela peut aussi être mieux ancré dans les objectifs d'apprentissage (art. 6).

Art. 60

Cet article est l'un des nombreux qui auraient leur place dans le règlement plutôt que dans la loi. Quant aux visées « pédagogiques » de la course d'école, soit tout est pédagogique et ce n'est pas nécessaire de le mentionner expressément, soit cela mérite un débat sur la « gratuité » nécessaire de ce type d'événements hors cadre scolaire.

Art. 62

Ici aussi, un article de niveau réglementaire et qui paraît trop restrictif (que peut-on faire en une seule semaine de séjour linguistique ?).

Article 64

Tant la suppression du redoublement que la suppression des filières que défend le PS impose des effectifs de classe plus modestes qu'aujourd'hui afin que l'enseignant-e puisse répondre au mieux aux besoins de l'élèves. Le PSV demande qu'un effectif ordinaire ou maximal soit inscrit dans la loi ou au moins dans le règlement et que le Conseil d'Etat s'engage avant le vote de la loi à le publier, par exemple dans son exposé des motifs. Pour le PSV, c'est un élément déterminant la faisabilité de cette réforme.

Art. 67

Pour les 2 premières années, le groupement est un fait acquis de l'école vaudoise. Cette formulation potestative constitue-t-elle une remise en question du groupement généralisé des deux premières années ? Si c'est le cas, le PSV n'y est pas favorable. Il soutient par contre la « possibilité » de regrouper les années 3-4.

Art. 70

Pourquoi l'organisation de classes multi-âge est-elle de la compétence du département et non de l'établissement scolaire (direction et conseil d'établissement) ? L'avant-projet marquerait alors un pas en arrière par rapport à certaines réalisations appréciées d'EVM.

Art. 71

Dans les faits, cet article apparaît comme un carcan. Il devrait pour le moins être assoupli par un « en principe » ou « sauf exceptions fixées par... ». A inscrire dans un règlement et non dans la loi ?

Art. 74

Le PSV conteste le système de répartition des élèves par filières et s'est prononcé clairement pour la voie unique. La proposition de niveaux est un pas dans cette direction et **le PSV soutient l'article 74** comme un compromis acceptable. Il souligne que l'enseignement par niveaux ne doit pas signifier un nivellement par le bas, une solution de facilité, mais une option plus exigeante.

Comme pour le principe du non-redoublement, il faut s'assurer que des moyens soient accordés en temps, en enseignants et en finances. Comme sur d'autres points, la mise en œuvre devra se faire par étapes, avec imagination, engagement et compétence, sinon le remède pourrait être pire que le mal.

Il faut aussi être conscient que le système d'enseignement par niveaux exigera tôt ou tard que le gymnase se fasse en quatre ans, comme dans les cantons voisins. En attendant cette disposition, les variantes 2 et 3 pourraient être envisagées.

Chapitre VII

Ce chapitre est l'exemple de dispositions qui entrent trop dans le détail et dont beaucoup gagneraient à être inscrites dans un règlement et non dans la loi.

Art. 77

Pourquoi une différence entre l'enseignement de l'anglais et celui de l'allemand, qui devrait aussi bénéficier d'effectifs plus réduits ?

Art. 78

Le « à égalité » n'est pas acceptable. Il suppose qu'on inscrive dans la loi une politique des quotas dans l'orientation des élèves. Même si l'on peut comprendre les nécessités organisationnelles, cette politique est contraire aux principes d'équité : le même élève pourrait être accueilli dans différents niveaux selon l'établissement qu'il fréquente. Cette option de numerus clausus prédéterminé et inscrit dans la loi ne respecte pas l'égalité des chances.

Art 80

Cette mesure, en soi intéressante, devrait faire partie d'une mise en œuvre plus fine de l'enseignement à niveaux, qui nécessitera des réglages assez souples, ce qui est difficilement possible si l'on ancre ces mesures dans une loi avec l'indication chiffrée du temps d'appui possible.

Art. 82 et 83

Le maximum de trois périodes est insuffisant pour les options spécifiques, surtout si l'on admet que les élèves puissent changer après la 9^{ème} année. Cela signifierait, dans les faits, qu'on ne pourrait disposer que de $2 \times 3 = 6$ périodes pour des options spécifiques avant le gymnase.

Art. 85

Il convient de préciser les exigences du certificat qui ouvre la porte au gymnase (mentionnées dans les variantes 2 et 3 de l'art. 74), surtout si on le maintient en trois ans. Pourquoi ne pas mettre cet article dans le chapitre sur l'évaluation ?

Chapitre VIII

Ce chapitre gagnerait à distinguer clairement l'évaluation des élèves de celle du système scolaire. Même s'il y a interaction entre les deux, ces évaluations sont de nature et d'objectif foncièrement différents.

De plus, il manque dans ce chapitre des indications sur les conditions de promotion en fin de scolarité obligatoire (accession à une formation secondaire supérieure).

Art. 91

Les « appréciations exprimées en cinq positions » ne conviennent pas aux deux premières années de scolarité (CIN actuel).

Chapitre IX

Le PSV soutient la stratégie d'intégration dans une perspective d'inclusion à terme.

L'adoption de la loi n'est pas une rupture, mais est une étape dans une stratégie à poursuivre. Le projet de LEO propose une mise en œuvre de l'Accord intercantonal sur la pédagogie spécialisée. Mais il reste flou sur les compétences respectives de la DGEO et du SESAF en la matière. Par ailleurs, il faut souligner l'importance d'évaluer objectivement l'impact des mesures proposées en termes de moyens financiers, de formation des enseignants, du temps nécessaire à la collaboration entre professionnels et à la mise en œuvre de mesures pédagogiques individualisées.

Il faut également inscrire dans la loi des réponses possibles pour la prise en compte des problèmes comportementaux des élèves, les sanctions n'étant pas suffisantes. L'intégration ne saurait en outre se décréter du jour au lendemain mais nécessitera un programme de mise en œuvre dont l'EMPL devra en tracer le contour pour être crédible.

Art. 98, 100, 104, 105, 107

Les principes généraux sont conformes à l'Accord intercantonal sur la pédagogie spécialisée, mais l'application doit être précisée : la pédagogie différenciée s'applique selon l'art. 98 à tous les élèves mais le chapitre n'énumère à notre avis que des mesures de pédagogie spécialisée et des mesures en faveur des élèves allophones, quelle cohérence ? Quelle est, en la matière, la subordination du directeur de l'établissement : à la DGEO ? au SESAF ?

On peut suggérer que ces diverses dispositions et attributions soient réglées au niveau du règlement et que la loi s'en tienne au cadre général, en application de l'Accord intercantonal.

Art. 101

La loi devrait établir une relation claire entre les psychologues, logopédistes et psychomotriciens d'une part et l'établissement scolaire, respectivement la DGEO. Dans quelle mesure restent-ils extérieurs au système scolaire, dans quelle mesure y sont-ils intégrés ? Quelle est par ailleurs leur relation avec les enseignants spécialisés et les enseignants généralistes ou spécialistes ? Le PS relève que, dans une perspective d'intégration, la couverture des besoins en PPLS gagne d'autant en importance.

Art. 102

Cet article n'a pas sa place ici tant que ce chapitre reste très orienté sur la pédagogie spécialisée malgré son titre. L'allophonie n'est pas un handicap au sens médical du terme. Il faut une fois pour toutes différencier clairement la problématique des élèves allophones de celle des élèves présentant des handicaps ou exigeant des mesures socio-éducatives. La loi scolaire devrait comporter un chapitre (ou sous-chapitre) regroupant les articles concernant l'intégration des élèves allophones et proposant une véritable politique en la matière. Il faut par ailleurs souligner que l'intégration dépasse la simple question de la langue.

Art. 103

Les « structures » faisant référence aux MATAS sont une solution parmi d'autres dans le domaine socio-éducatif. En plus de mesures individuelles pour les élèves, la loi devrait prévoir la mise place d'une politique socio-éducatif, avec, par exemple, l'engagement d'éducateurs qui soient au service de la direction et des enseignants ou de conseillers école-parents. Les difficultés de plus en plus grandes auxquelles sont confrontés certains établissements demandent une base légale un peu plus explicite que le « notamment », ceci dans la prise en compte de l'article 5, al 1. qui mentionne l'action éducative de l'école (en « complément » ou en « soutien » à celle des parents).

Cette action éducative pourrait être menée à l'échelle de réseaux d'établissements ou de régions.

Art. 109

Cette collaboration, nécessaire, exige une qualification supplémentaire pour les « enseignants de classes régulières », qui devront coordonner les différentes interventions tout en respectant le droit des parents, inscrit dans l'art. 110. Avec quelle formation spécifique ? Sur quel temps de travail ?

Art. 113

Ainsi formulé, l'alinéa 2 de l'article est lourd de conséquences administratives et juridiques. Quelle serait la responsabilité d'un enseignant qui n'a pas pu informer « immédiatement » les parents d'un élève absent au début d'une journée ? La responsabilité des parents s'exerce jusqu'à ce que l'élève soit pris en charge par l'école.

Ce qui est mis en place dans les établissements obéit à une logique responsable, mais il n'apparaît pas nécessaire de l'inscrire dans une loi : le danger potentiel ne peut pas être exorcisé par une disposition légale.

Art. 116

Cet article est de niveau réglementaire ou du moins dans une formulation aussi précise, d'autant plus qu'il peut être rapidement dépassé par l'évolution technologique qui peut doter les élèves d'autres instruments perturbateurs qu'un téléphone portable.

Art. 117 – 124

Dans une loi, un article général sur les sanctions peut suffire, avec renvoi à un règlement plus précis.

Art. 126

La mention « en étant guidés par son bien » est d'une portée légale douteuse, même si elle manifeste une intention éminemment louable. Sa suppression peut être envisagée « pour le bien de la LEO » !

Chapitre XI

Ce chapitre sur l'organisation des établissements est en étroite corrélation avec le chapitre III sur les compétences des autorités cantonales et communales. La loi gagnerait à traiter non pas en parallèle mais en conjonction ces deux aspects.

Art. 129 (et 147)

En faisant de l'établissement scolaire « le » lieu où se mettent en œuvre les politiques de formation, l'avant-projet est problématique dans la mesure où l'établissement ne paraît pas forcément à la bonne taille pour organiser et gérer des projets qui doivent l'être sur une plus grande échelle, s'ils doivent être viables pédagogiquement et efficaces sur le plan économique. En particulier, la politique intégrative et les projets socio-éducatifs gagneraient à être conduits par des établissements mis en réseaux ou de véritables régions scolaires. De même, pour l'organisation de certaines options qui concernent de petits nombres d'élèves, voire de la gestion comptable, qui devient « envahissante » dans la conduite d'un établissement isolé.

Cette organisation devrait être souple pour tenir compte et des régions urbaines et de « l'arrière-pays ». Dans ce sens, l'article 147 apparaît bien faible pour gérer la nécessaire régionalisation de certaines missions de l'école et la loi devrait établir des principes sur les compétences respectives d'une direction générale centralisée et d'établissements constitués en réseaux ou en régions, ou tout au moins la possibilité pour les établissements de s'organiser en réseaux.

Art. 130

Il faudra veiller à une application souple de cet article pour tenir compte des topologies locales et, en particulier, des bâtiments scolaires existants.

Art. 131

Cet article manifeste une belle intention dans la reprise d'éléments de l'art. 5, mais on ne voit pas bien en quoi consiste la fonction spécifique de l'établissement.

La notion d'efficacité qualifiant les démarches pédagogiques n'est pas de nature législative. A contrario, elle sous-entend que la plupart des démarches ne seraient pas efficaces, ce qui constitue un grave soupçon vis-à-vis du travail quotidien des enseignants.

Art. 132

Les deux alinéas sont creux, cédant à un certain jargon gestionnaire que nous apprécions peu. Dans le cadre d'une loi, ne serait-il pas plus clair de dire simplement :

« La direction établit et fait respecter un règlement pour préciser le fonctionnement de l'école et les consignes à respecter. Il est soumis à l'approbation de la direction générale. »

Art. 133

S'il est nécessaire de consacrer, au niveau d'une loi, l'organisation de projet « sport-art-études », un article plus concis peut faire l'affaire avec mention des réglages nécessaires dans un règlement.

Art. 134

L'articulation de cet article avec l'art. 24 (responsabilité pédagogique de la direction générale) doit être affinée. La notion de « gestion de la pédagogie » mériterait à elle seule débat !

Dans la complexité des tâches, la loi devrait inscrire le caractère prioritaire de la pédagogie, les ressources humaines, l'administration et les finances, bien assumées, étant au service d'un projet pédagogique.

Art. 136

La loi devrait prévoir non seulement la constitution du Conseil de direction mais également ses compétences décisionnelles (que l'on trouve, par exemple, « en creux » dans l'article 142).

Art. 137

Selon la manière dont on envisage l'action éducative de l'école (art. 103), la mention d'éducateurs pourrait être ajoutée. La loi devrait aussi mentionner la possibilité de délégations possibles entre canton et communes et des engagements de personnels sur plusieurs établissements.

Art. 140

Cet article est suspendu à l'élaboration de la loi sur le statut du personnel enseignant et en particulier la question du cahier des charges.

Art. 141 – 142

L'avant-projet enlève à la conférence des maîtres une de ses compétences en matière de décision dans l'évaluation des élèves. Cette question est délicate et à géométrie variable, en fonction, entre autres, de la taille des établissements et des spécificités du primaire (plutôt des conseils de classe) et du secondaire (plutôt des conférences des maîtres).

De plus, il faut savoir qu'avec une organisation en niveaux, un conseil « de degré » peut réunir des dizaines d'enseignants et que certains spécialistes seraient convoqués pour de (trop) nombreux conseils...

Le système actuel a l'avantage de faire fonctionner un conseil de classe (restreint) comme une commission qui préavise devant un plenum, la conférence des maîtres, qui décide en étant garante d'une certaine équité entre les classes.

On pourrait aussi envisager des compétences à la conférence des maîtres, qui pourrait trancher en cas de différend entre le conseil de classe et le conseil de direction.

Le danger d'une prise de décision par les conseils de direction est la tentation de privilégier l'administratif par rapport au pédagogique.

Ces articles doivent donc être retravaillés pour trouver des accommodations.

Par ailleurs, la loi devrait préciser qui décide de l'orientation en niveaux (art. 78).

Art. 141, al 2. le « peut-être » doit être remplacé par un « est ». Quant à la proportion, un cinquième devrait suffire.

Art. 143

Nous estimons que cet article est à mettre dans le règlement (cf. LPERS)

Art. 146

Article d'intention, qui n'a aucune portée législative. Inutile ?

Art. 147

Comme indiqué plus haut, cet article est bien pâle et toute la question de la répartition territoriale devrait être reprise dans le cadre d'une reformulation des chapitres III et XI.

Art. 150

Dans le cadre des répartitions de charges entre canton et communes, il faut préciser « des enseignants » à propos des charges salariales, conformément à la pratique actuelle.

Art. 158

Cet article est trop fragmentaire ; il faudrait une base légale plus générale pour déterminer les compétences cantonales et communales respectives dans le domaine des bibliothèques scolaires, d'autant que, tel qu'il est formulé, il pourrait encourager la passivité des communes.

Art. 160

L'article devrait spécifier qu'il s'agit de ressources « pédagogiques » et non de ressources de « fonctionnement », ce terme pouvant désigner des infrastructures en terme de gestion, de finances, etc.

Il faut noter que l'*alinéa 5* suppose que la direction générale ne contrôle pas les ressources qu'elle n'alloue pas (en particulier celles qui sont allouées par les communes ou le SESAF !). Il serait utile que la coordination entre les services soit mieux définie dans le cadre de la LEO.

Nous restons pour le surplus à disposition pour tout renseignement complémentaire sur notre prise de position.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à nos remarques, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère d'Etat, Mesdames et Messieurs, à l'assurance de notre parfaite considération.

Parti Socialiste Vaudois
Comité directeur &
Commission enseignement